

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. NOEL SAUCY, DÉPUTÉ (PDC-JDC), INTITULÉE " UTILISATION RATIONNELLE DU SOL ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE " (N° 2791)**

Le Gouvernement reconnaît la nécessité de parvenir à concilier de manière intelligente l'utilisation rationnelle du sol et le développement économique. Cette question est actuellement approfondie dans le cadre de la révision en cours du plan directeur cantonal.

### **Où en est l'intégration d'un indice d'utilisation du sol par les communes dans leur plan d'aménagement local pour l'ensemble des zones constructibles ? (motion 1057 acceptée le 27 mars 2013)**

Les modifications de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1) adoptées par le Parlement le 9 septembre 2015 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 précisent au nouvel alinéa 2bis de l'art. 49 que *les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale*. Il existe donc depuis quelques mois l'obligation légale de prévoir un indice d'utilisation du sol minimal pour toutes les zones à bâtir, ce qui concrétise la motion n° 1057 acceptée le 27 mars 2013.

La conception directrice du développement territorial est en cours de finalisation suite à la consultation publique achevée en mars 2016, dans le but de pouvoir être transmise au Parlement pour discussion dans les mois à venir. Elle précise au principe ECO 1.1 *cette politique [des zones d'activités d'intérêt cantonal] doit également être approfondie en introduisant des règles visant à une meilleure utilisation du sol et à une meilleure qualité des aménagements : densité élevée d'emplois et limitation du nombre de places de stationnement pour maximiser l'utilisation du sol et favoriser l'usage des transports publics, [...]*.

Les fiches du plan directeur cantonal relatives aux zones d'activités sont en cours de rédaction afin de préciser la valeur de l'indice d'utilisation minimum applicable dans les zones d'activités d'intérêt cantonal et dans les zones d'activités communales. Le contenu de ces projets de fiches sera approfondi en atelier de travail le 5 septembre prochain avant d'être débattu au sein de la commission consultative sur l'aménagement du territoire le 20 septembre. L'ensemble des fiches du plan directeur cantonal seront mises en consultation publique fin 2016 dans le but de pouvoir être traitées par le Parlement courant 2017. Elles seront ensuite soumises au Conseil fédéral pour approbation début 2018. Il appartiendra ensuite aux communes d'intégrer les nouvelles obligations de densité minimale dans le cadre de la révision de leur plan d'aménagement local. Le plan directeur cantonal devra imposer un délai relativement court pour que cette transcription soit effective rapidement.

### **Est-ce que l'administration cantonale et les communes sont sensibilisées au critère de l'indice minimal d'utilisation du sol dans le traitement des demandes de permis, afin de limiter l'impact des nouveaux projets sur l'utilisation du sol ?**

Oui. Les acteurs concernés (communes, architectes, urbanistes, etc.) connaissent les enjeux liés aux indices d'utilisation du sol. Le géoportail cantonal met à disposition tous les règlements sur les constructions et tous les plans spéciaux. Par conséquent, il est possible à tout un chacun de consulter les documents en vigueur et d'identifier les indices d'utilisation du sol prescrits pour chaque parcelle. Cette question est aussi régulièrement abordée dans les formations que le Service du développement territorial propose en collaboration avec VLP-ASPAN aux conseillers communaux et au personnel administratif des communes (dernier cours donné en juin 2015). Enfin, les autorités en charge de la délivrance des permis de construire (Section des permis de construire, Delémont, Haute-Sorne et Porrentruy) contrôlent le respect de l'indice minimal d'utilisation du sol.

### **Comment le canton entend-il forcer la construction sur plusieurs étages ? Par construction par étages, on peut intégrer le parking sur l'emprise constructible, plusieurs étages par place de travail, ou par exemple encore la création d'appartements sur des surfaces commerciales voire industrielles. Ceci devrait devenir la norme.**

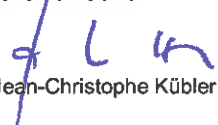
La prescription d'un indice minimal d'utilisation du sol est le meilleur moyen d'atteindre cet objectif. La définition des valeurs est actuellement en cours dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal (cf. ci-dessus). En outre, le Service du développement territorial prépare actuellement un projet de révision des règles applicables aux constructions en matière de stationnement, notamment la loi sur les constructions et

l'aménagement du territoire et l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT ; RSJU 701.11). L'objectif est, au-delà d'un certain seuil, d'intégrer les parkings aux bâtiments afin d'éviter le surdimensionnement des capacités de parcage et de favoriser une utilisation économe du sol. Cette révision suit l'acceptation en octobre 2015 de la motion n° 1127. En ce qui concerne la création d'appartements sur des surfaces commerciales voire industrielles, il faut vérifier la pertinence de cette alternative de cas en cas. La plupart du temps, il est judicieux d'adjoindre des appartements sur les étages des surfaces commerciales et artisanales situées dans les zones centres et mixtes. Par contre, pour les surfaces industrielles situées dans les zones d'activités, la situation est différente. Pour des motifs de cohabitation et d'éloignement par rapport aux services à la population, la réglementation de la zone d'activités n'autorise pas l'habitat, à l'exception des logements de fonction lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement des activités industrielles et sous réserve que les dispositions soient prises pour garantir un séjour agréable et sain.

Delémont, le 3 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler